

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz

Séance du 31 juillet 2024

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre Schmit échevins ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 3

Objet : Modification temporaire du règlement de la circulation à l'occasion de la manifestation « Vélosummer » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que suivant information du Ministère de l'Economie – Direction générale du tourisme, l'itinéraire « Dräi-Däller-Tour » conçu dans le cadre de la manifestation nationale « Vélosummer 2024 » passera par le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, de sorte qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation sur les chemins vicinaux et communaux faisant partie de cet itinéraire dans l'intérêt d'un bon déroulement de la manifestation et pour garantir la sécurité des cyclistes, ceci le samedi, 24 août 2024 et le dimanche, 25 août 2024 ;

Considérant qu'il est indiqué d'appliquer la même réglementation sur le chemin vicinal menant de Medernach (commune de la Vallée de l'Ernz) vers le CR119 Larochette-Schrandweiler ceci notamment afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique, ainsi que pour assurer un bon déroulement de la manifestation en question ;

Vu qu'une partie du chemin précité est située sur le territoire de la commune de Nommern et qu'il y a lieu à cet effet de veiller à une réglementation concordante avec la celle-ci ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 58 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de la Vallée de l'Ernz du 27 octobre 2017, tel qu'il a été approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, département des transports en date du 8 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 14 mars 2018, référence 322/17/CR respectivement tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu les circulaires ministérielles N°1860 du 1er août 1996 et N°2449 du 13 septembre 2004 concernant les compétences étatiques et communales en matière de réglementation et de signalisation routières ;

Vu la circulaire ministérielle N°2606 du 14 décembre 2006 concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle N°3412 du 7 novembre 2016 concernant les règlements de circulation ;

Vu la circulaire ministérielle N°4205 du 13 décembre 2022 concernant la réglementation de la circulation communale en matière de circulation routière et plus précisément sur les points les plus importants concernant les compétences et les procédures en la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des membres présents :

Décide de modifier le règlement de la circulation temporairement comme suit :

Article 1^{er}. – A l'occasion de la manifestation « Vélosummer 2024 », l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs respectivement des conducteurs de cycles sur toute la longueur du tronçon de voirie suivant :

- le chemin « Renkebiert » à Medernach entre le pont et l'intersection avec le CR119 ;

Article 2. – Le présent règlement est en vigueur

- le samedi, 24 août 2024 à partir de 8h00 heures jusqu'à 20h00 heures ;
- le dimanche, 25 août 2024 à partir de 8h00 heures jusqu'à 20h00 heures.

Article 3. – La présente réglementation est signalée par des panneaux adéquats, conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 5. – La présente sera publiée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :

Medernach, le 31 juillet 2024,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire

